

LA RESPONSABILITE

LA NOTION DE RESPONSABILITÉ

Définitions :

Le responsable

C'est la personne qui doit répondre

C'est également d'être le garant de certains actes

La responsabilité

C'est l'obligation qu'ont les hommes de répondre de leurs conséquences

IL Y A PLUSIEURS SORTES DE RESPONSABILITE

- **Morale : On a manqué à une éthique morale on doit répondre devant sa conscience**
- **Civile : C'est l'obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui (on a causé un préjudice à autrui on doit réparer ce préjudice)**
- **Pénale : On a commis une infraction, l'état peut vous faire infliger une peine pécuniaire ou privative de liberté pour sanctionner et dissuader de recommencer, par l'intermédiaire des tribunaux, c'est l'action publique**
- **Administrative : C'est l'inobservation d'un règlement administratif ou l'administration manque à l'une de ses obligations**

IL PEUT ÉGALEMENT AVOIR PLURALITÉ DES RESPONSABILITÉS

LA FAUTE CIVILE

Définition

cf. art. 1382 du code civil

La faute : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer »

LA RESPONSABILITE = DOMMAGE A UN TIERS

L'INFRACTION PÉNALE

Définition

«L'infraction est une violation d'une loi de l'état par un acte positif ou négatif, ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir et qui est frappée d'une peine par la loi »

Responsabilité pénale
ACTION PUBLIQUE – SOCIÉTÉ
Saisine : Tribunaux répressifs
de simple police
correctionnel
cour d'assises

Responsabilité civile
REPARATION DU DOMMAGE – ACTION CIVILE.
Saisine :
à l'amiable
tribunaux civils (d'instance, grande instance)
actions civile dans le cadre d'une action pénale
(s'il on veut se porter partie civile, les tribunaux
répressifs sont compétents pour statuer sur les
intérêts civils)

QUI EST RESPONSABLE ?

la victime

**l'animateur ou
l'éducateur**

la fédération

le participant

le président

les parents

**une personne
publique**

l'association

le tiers

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

La responsabilité des dirigeants peut-être recherchée sur les plans suivants :

- **La responsabilité civile**
- **La responsabilité financière**
- **La responsabilité pénale**
- **La responsabilité du gestionnaire de fonds publics**

LA RESPONSABILITE CIVILE

Envers l'association

**le dirigeant de l'association en sa qualité de mandataire est responsable envers elle des fautes commises dans sa gestion
Suppose une faute imputable du dirigeant qui fait subir un préjudice à l'association**

Que cette dernière tente une action en réparation

Envers les membres de l'association et envers les tiers

Le dirigeant n'a pas précisé s'il agissait «en qualité» c'est-à-dire au nom et pour le compte de l'association

Le dirigeant est sorti de l'objet statutaire (organisation de compétition)

Un dirigeant a excédé ses attributions (cas du trésorier qui passe un marché important, sans justifier du mandat du président)

Le dirigeant ayant commis des fautes graves hors attributions (utilisation d'une dénomination, prise d'engagements au nom de l'association sachant que le compte de l'association ne permet d'assurer le règlement.)

RESPONSABILITE FINANCIERE

Le dirigeant de l'association n'est pas responsable des dettes de l'association sauf :

en cas de redressement ou liquidation judiciaire où il sera constaté des fautes de gestion, le tribunal pourra décider que les dettes de l'association seront supportées en tout ou partie, par tous les dirigeants ou seulement certains d'entre eux.

dans le cas où le dirigeant s'est porté caution au bénéfice de l'association.

RESPONSABILITE PENALE

Le dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans fonctionnement de l'association

S'abstenir de procéder aux déclarations de modifications des statuts ou la composition du collège de dirigeant

En ne tenant pas régulièrement le registre spécial sur lequel doivent être consignés les modifications statutaires ou les changements de dirigeants

En cas de non respect de la législation sociale

RESPONSABILITE ENCOURUES PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS PUBLICS

Tout dirigeant d'association détenant ou maniant sans être comptable public, des deniers publics (subventions allouées par l'état ou collectivités locales) s'expose à être déclaré comptable de fait de ces fonds par une chambre régionale des comptes ou la Cour des comptes

Des dirigeants ayants disposés de fonds alloués à une association à d'autres fins que celles conclues avec la collectivité ayant versé ces concours financiers ont été fréquemment condamnés.

LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Elle peut-être recherchée sur les plans suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des membres de l'association**
- la responsabilité civile à l'égard des tiers**
- la responsabilité pénale**

LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DE SES MEMBRES

L'association engage sa responsabilité contractuelle envers ses membres en ne respectant les obligations pesant sur elle du fait de ses statuts ou en assurant pas l'obligation de sécurité que les tribunaux mettent à sa charge pour toute activité à risques

L'obligation contractuelle peut être le transport proposé d'un club organisateur d'effets ou de matériel d'une ville à une autre

L'obligation de sécurité est une obligation de moyens lorsque l'adhérent a une participation active, l'obligeant à respecter des précautions élémentaires.

Puisque les adhérents doivent respecter le code de la route, les dirigeants ne doivent pas les entraîner sur un itinéraire dangereux ou interdit à la circulation.

L'association est responsable si l'adhérent peut apporter la preuve d'un manquement à l'obligation de prudence ou un défaut d'organisation

L'association commet une faute :

- en inscrivant un novice dans un parcours difficile**
- en confiant des membres néophytes à un moniteur n'assurant aucune surveillance efficace**

LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DES TIERS

Sa responsabilité contractuelle :

L'association engage sa responsabilité si elle cause un dommage en n'exécutant pas une obligation contractuelle

En matière sportive, il convient de ne jamais oublier, les tribunaux admettent l'existence d'un contrat tacite entre associations organisatrices et participants. Il importe peu que le contrat soit gratuit ou non, les conséquences sont identiques. (Voir gratuité généralement pratiquée à l'égard des moins de 18 ans)

L'association engage également sa responsabilité contractuelle en n'assurant pas la sécurité des participants aux manifestations qu'elle organise. La pratique du cyclotourisme impliquant une participation active des inscrits, réduit l'obligation de sécurité à une obligation de moyens et non à une obligation de résultats

**RETOUR
SOMMAIRE**